



SARL AA

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Madame MARION Virginie, née le 7 août 1971 à La Tronche (38), demeurant à Saint-Laurent-du-Var (06700) – 395 Chemin des Rascas - Résidence l'If de Teraït – Bâtiment A, de nationalité française,

ci-après dénommé le cédant,
d'une part,

et

Monsieur ADNOT Alexandre, né le 25 mai 1968 à Paris 10^{ème} (75), demeurant Saint-Laurent-du-Var (06700) – 395 Chemin des Rascas - Résidence l'If de Teraït – Bâtiment A, de nationalité française,

ci-après dénommée le cessionnaire,
d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Par les présentes, Madame MARION Virginie cède, délègue et transporte en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière ;

- à Monsieur ADNOT Alexandre qui accepte, les cent mille parts sociales (100.000 parts) d'un centime d'euro (0.01 €) chacune numérotées de 1 à 100.000 inclus, lui appartenant dans la société à responsabilité limitée AA au capital de deux mille euros divisé en deux cent mille parts sociales (200.000 parts) d'un centime d'euro (0.01 €) chacune, dont le siège est fixé à Saint-Laurent-du-Var (06700) – 395 Chemin des Rascas - Résidence l'If de Teraït – Bâtiment A et dont l'activité est la mise en relation d'affaires entre professionnels et ou particuliers dans tous domaines.

Ladite société, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Antibes sous le numéro 885 095 448 est constituée pour une durée de 99 années entières et consécutives à compter du 13 juillet 2020.

Le cessionnaire aura la propriété des parts sociales présentement cédées à compter du 15 avril 2025 et en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du premier jour de l'exercice social actuellement en cours.

Il sera donc substitué aux droits des cédants et aura et exercera à compter dudit jour, tous droits, actions et obligations attachées aux parts cédées.

Il est précisé que conformément à l'article 13 des statuts, la présente cession de parts sociales a été agréée, ce jour, en assemblée générale extraordinaire de la société AA.

Etant toutefois rappelé que ladite cession ne sera opposable :

- à la Société, qu'après accomplissement des formalités de signification dans les conditions de l'article 1690 du Code Civil ;
- et aux tiers, qu'après accomplissement de cette formalité et en outre, qu'après publicité au registre du commerce et des sociétés, dans les termes de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 14 du décret du 23 mars 1967.

La présente cession est faite, consentie et acceptée moyennant le prix principal forfaitaire et irréductible d'un centime d'euro (0.01 €) par part sociale cédée, soit moyennant le prix total de mille euros (1.000 €).

Aucun titre représentatif des parts sociales cédées n'a été délivré. Conformément aux clauses statutaires, leur propriété résulte uniquement desdits statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

DECLARATIONS GENERALES DES CEDANTS ET DU CESSIONNAIRE

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent chacun en ce qui le concerne :

Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture.

Qu'ils sont résidents en France au sens de la réglementation des changes.

Le CEDANT déclare :

Qu'il n'existe, de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci ; notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisie, ou autres mesures conservatoires et/ou d'exécution ;

Que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

Que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiement ;

Le cessionnaire déclare connaître parfaitement la situation juridique actuelle de la société à responsabilité limitée AA et être en possession de tous les éléments et documents établissant ou permettant d'établir l'actif et le passif actuels, de sorte qu'à cet égard, la présente cession est réalisée par Madame MARION Virginie en toute connaissance de cause, ce que le cessionnaire, Monsieur ADNOT Alexandre, reconnaît expressément.

PAIEMENT DU PRIX

Le prix de cession ci-dessus stipulé sera payé dans les conditions à déterminer entre le cédant et le cessionnaire.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour les besoins de l'enregistrement, il est ici précisé :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- que la société n'est pas à prépondérance immobilière
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de parts sociales sont dus au taux de 3 %, après application d'un abattement de 0.11 € par part sociales soit, pour la présente cession, après abattement total de 11.500 €, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Tous les frais des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront à la charge du cessionnaire qui s'y obligent.

La présente cession sera signifiée à la société, à la requête et à la diligence du cessionnaire, ou acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle sera, en outre, publiée au registre du commerce et des sociétés d'Antibes conformément à la loi.

Mention des présentes sera consentie partout où besoin sera. Pour remplir toutes formalités nécessaires, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux des présentes.

Fait à Villeneuve-Loubet, le 15 avril 2025.

En 4 exemplaires.

Madame MARION Virginie

(paraphe page 1, 2 et signature page 3 avec mention manuscrite « bon pour cession de cent mille parts sociales »)

Bon pour cession de cent mille parts sociales.



Monsieur ADNOT Alexandre

(paraphe page 1, 2 et signature page 3 avec mention manuscrite « bon pour acquisition de cent mille parts sociales »)

Bon pour cession de cent mille parts sociales

